

Arrêt

n° 212 570 du 20 novembre 2018 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peul et de confession musulmane. Vous êtes né le 31 décembre 1986 à Rosso.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste (IRA) depuis 2015.

Vous êtes interpellé lors d'une manifestation de l'IRA le 19 avril 2016 par des policiers qui confisquent votre passeport.

Le 11 mai 2016, vous participez à une manifestation de l'IRA et vous avez à nouveau été interpellé. Les policiers ont pris votre photo avant de vous laisser repartir.

Le 3 juillet 2016, vous participez à une manifestation de soutien à des harratines qui allaient être délogés de leur squat. Des affrontements ont eu lieu avec les forces de l'ordre mais vous avez réussi à vous échapper et à retourner chez vous.

Le lendemain soir, vous êtes arrêté près de votre domicile et conduit au commissariat du 5ème arrondissement. Pendant votre détention, vous êtes interrogé par les policiers qui veulent savoir si vous avez participé à la manifestation du 22 juin 2016 pendant laquelle des policiers ont été blessés. Vous niez y avoir pris part mais vous restez détenu jusqu'au 14 juillet 2016, jour de votre libération. Les policiers vous expliquent en vous laissant partir que vous devez rester à leur disposition au cas où ils auraient encore besoin de vous.

Un mois plus tard, près de votre domicile, un policier tente de vous interpeller. Vous le repoussez violemment avant de prendre la fuite. Vous allez vous cacher chez l'un de vos ami à la cité-plage. Les policiers se rendent à votre domicile pendant la nuit mais, ne vous trouvant pas, ils emmènent votre mère à votre place. Votre mère est libérée après quelques heures.

Votre famille organise alors votre fuite du pays et, le 6 octobre 2016, vous quittez clandestinement la Mauritanie par bateau. Vous arrivez en Belgique le 18 octobre 2016 et vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 3 novembre 2016. Pour étayer vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité et votre carte de membre de l'IRA.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être arrêté pour avoir participé à des manifestation de l'IRA et pour avoir bousculé un policier (audition du 8 février 2017, p. 10-14). Vous n'invoquez aucune autre crainte à la base de votre demande d'asile et vous n'avez jamais été arrêté ou détenu pour des raisons autres que celles qui vous poussent à demander l'asile aujourd'hui (audition du 8 février 2017, pp. 13-14).

Toutefois, vos déclarations manquent de cohérence et de crédibilité et, de façon générale, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet pas en cause votre affiliation au mouvement IRA. En effet, votre carte de membre et vos déclarations relatives au mouvement semblent attester du fait que vous avez été membre de ce mouvement (voir farde documents n°2 et audition du 8 février 2017, pp. 15-18). Cependant, le Commissariat général constate également que vous n'aviez ni visibilité ni fonction officielle pour ce mouvement, si ce n'est un petit rôle logistique pour la confection de banderoles (audition du 8 février 2017, p. 7 et 17). Il vous a donc été demandé à plusieurs reprises d'expliquer pour quelle raison vous seriez particulièrement visé par les autorités mauritanienne pour votre simple participation à des manifestations. Vous expliquez que vous étiez visible pour les autorités car vous vous trouviez souvent à la tête des manifestations et que vous y faisiez du bruit. Néanmoins, vous dites également qu'énormément de personnes participaient aux manifestations de l'IRA et que vous êtes moins recherché que les cent personnalités principales du mouvement (audition du 8 février 2017, p. 17-20). Le simple fait de faire du bruit dans une manifestation, manifestations qui ont généralement pour but d'être entendue, ne fait pas de vous quelqu'un de visible aux yeux des autorité qui pourrait représenter un risque pour leurs intérêts. Le Commissariat général estime, dès lors, que vous n'avez pas pu établir que votre profil soit perçu comme une menace par vos autorités en raison de vos opinions politiques.

Le Commissariat général est conforté dans ce constat par l'analyse qui a été faite de vos déclarations relatives à l'unique détention de votre vie consécutive à une manifestation de soutien à des harratines qui allaient être délogés de leur squat. Si vous dites avoir été détenu du 3 au 14 juillet 2016, le Commissariat général ne peut que constater que le caractère impersonnel et inconsistant de votre description qui ne permet pas de considérer cette détention comme ayant réellement eu lieu et par là même de croire que vous seriez connu de vos autorités nationales.

En effet, lorsque vous avez été invité à présenter librement l'ensemble des faits qui vous ont fait quitter votre pays, vous avez expliqué concernant cette période de détention que vous avez été interrogé de façon brutale par des policiers, que vous n'aviez pas assez à boire avant de recevoir une vieille bouteille d'Evian et les restes des policiers, que l'endroit était insalubre, qu'il y avait des moustiques, qu'un policier vous a brulé avec une cigarette et que vous avez été libéré le 14 juillet 2016 au soir (audition du 8 février 2017, p. 12). Par la suite, invité à décrire de façon précise et détaillée la première détention de votre vie, vous revenez sur les éléments cités ci-dessus et vous ajoutez n'avoir récupéré vos vêtements que le cinquième jour, que vous étiez seul en cellule, que personne ne savait que vous étiez détenu et que cette période était difficile car le temps passait lentement. Constatant que vous répétez sensiblement les mêmes éléments que précédemment, l'officier de protection vous invite à décrire vos activités entre votre réveil et votre coucher. Vous dites alors que vous restiez assis ou debout et que vous dormiez. Vous êtes convié à fournir davantage d'éléments personnels et détaillé sur votre détention. Vous expliquez que vous vous réveillez à six heures et que vous entendiez un autre détenu, sans doute Sénégalais, qui chantait des chansons sur la bravoure.

Voici résumé l'ensemble des éléments que vous avez été capable de fournir spontanément concernant cette première détention de onze jours. Le Commissariat général relève que le caractère extrêmement vague et impersonnel de vos propos relatifs à une période de captivité de onze jours ne sont pas de natures à démontrer que vous avez effectivement vécu cette détention. Au vu du manque de votre manque de spontanéité et du peu de personnalisation de vos propos concernant ces onze jours de captivité, des questions plus précises vous ont été posées afin de vous permettre d'apporter de nouveaux éléments plus concrets pour décrire cette expérience marquante. Il vous est notamment demandé de décrire votre ressenti psychologique au cours de cette détention, vous répondez que vos souvenirs vous rappellent votre souffrance (audition du 8 février 2017, pp. 20-21). Invité à décrire votre cellule dans laquelle vous avez passé onze jours seul sans sortir, vous dites qu'elle est de petite taille et la porte est de couleur marron. Vous ajoutez ensuite qu'il y avait des dessins de têtes de mort, de dragon et des inscriptions sur les murs, un seau pour vos besoins et pas de lit. Convié à parler de façon détaillée des interrogatoires que vous avez subi, vous expliquez que ce sont des gens en civil qui vous maltraitaient chacun à leur tour, vous expliquez avoir reçu des gifles et des coups aux genoux. Vous dites avoir entendu un autre détenu pleurer à une reprise (audition du 8 février 2017, p. 22). Concernant vos gardiens, vous dites qu'ils vous maltraitaient et vous insultaient, qu'ils vous jetaient votre nourriture et qu'ils vous accusaient d'avoir frappé leurs collègues (audition du 8 février 2017, p. 23). Vous expliquez aussi que vous étiez seul dans une cellule que vous n'avez pas quitté de toute votre détention (audition du 8 février 2017, p. 20). Pour finir, il vous a été demandé si vous souhaitiez rajouter des nouveaux éléments sur votre détention mais vous n'avez rien voulu ajouter à vos déclarations (audition du 8 février 2017, p. 23).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que le caractère général et impersonnel de vos explications concernant cette période de votre vie n'offre aucune indication d'un réel sentiment de vécu de cette détention et ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre période de captivité en juillet 2016.

Enfin, vous expliquez avoir dû quitter votre pays après avoir repoussé violemment un policier qui tentait de vous appréhender (audition du 8 février 2017, p. 13). Concernant cet évènement, le Commissariat général trouve d'abord qu'il est peu vraisemblable que vous ne sachiez le situer précisément dans le temps alors qu'il s'agit du fait le plus récent de votre récit et que vous vous montrez par ailleurs très précis sur toutes les autres dates (audition du 8 février 2017, p. 23). Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'ayant pris la fuite avant même d'avoir pu savoir ce que ce policier vous voulait, vous ignorez les raisons qui auraient poussé les forces de l'ordre à vous interpeller. Votre réaction violente et votre fuite se basent donc sur des supputations de votre part quant aux motifs qui auraient menés à cette tentative d'interpellation.

Les documents que vous avez déposé pour appuyer votre demande d'asile et qui n'ont pas encore été analysés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. Votre carte d'identité est une preuve de votre identité et de votre nationalité, élément non remis en cause par le Commissariat général (voir farde documents, n°1).

Votre carte de membre tend donc à prouver que vous êtes membre de l'IRA, élément non remis en cause par le Commissariat général. Cependant, comme il l'a été démontré dans la présente décision, le Commissariat général estime que le contenu de vos déclarations, au sujet de votre engagement politique ne peut établir dans votre chef qu'un engagement très modeste au sein de l'IRA Mauritanie. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus Mauritanie : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 26 avril 2017), ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie, du simple fait de leur adhésion, encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie. Dans cette perspective, au regard du profil politique qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous seriez effectivement une cible particulière pour les autorités mauritaniennes, la visibilité de votre militantisme politique étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Mauritanie.

Vous dites que votre profil de membre de l'IRA serait connu des autorités car votre passeport aurait été confisqué par les forces de l'ordre lors de votre interpellation ayant eu lieu le 19 avril 2016 (audition du 2 février 2017, pp. 7-9 et 11). Or, le Commissariat général constate que vous avez déclaré le 23 novembre 2016, dans le cadre d'une procédure Dublin, que votre passeport aurait été confisqué le 4 juillet 2016 lors d'une manifestation de l'IRA (cf. dossier administratif, « Formulaire type de détermination de l'état membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Autre informations utiles ». Au vu de vos déclarations contradictoires concernant cet évènement, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos propos selon lesquels votre passeport aurait été confisqué par les autorités mauritaniennes au cours d'une manifestation de l'IRA.

Par conséquent, au regard de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier, il apparaît que vos activités militantes pour IRA Mauritanie en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez pas à démontrer ni comment les autorités mauritaniennes seraient averties de votre implication dans ce mouvement, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement IRA.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».
- 3.2. Elle invoque également que la décision attaquée viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».
- 3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier.
- 3.4. À titre principal, elle demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au [Commissariat général] pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de réévaluer le risque encouru par le requérant au regard de son degré d'implication personnelle pour l'IRA. ».

4. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents qu'elle présente comme étant des « Articles sur la répression des membres de l'IRA en Mauritanie ».

5. L'examen du recours

- 5.1. Le requérant est de nationalité mauritanienne et déclare avoir adhéré, en 2015, en Mauritanie, au mouvement « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (ci-après « IRA Mauritanie »). A l'appui de sa demande d'asile, il invoque une crainte de persécutions à l'égard de ses autorités en raison de son engagement au sein de l'IRA Mauritanie. Il explique notamment que son militantisme lui a valu d'être interpellé à plusieurs reprises et d'être arrêté et détenu du 4 juillet au 14 juillet 2016. Il ajoute qu'un mois après sa libération, un policier a essayé de l'interpeler et qu'il est parvenu à s'enfuir.
- 5.2. La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection internationale au requérant après avoir estimé que les craintes alléguées ne sont pas fondées. Sans remettre en cause l'adhésion du requérant au mouvement IRA Mauritanie, la partie défenderesse fait valoir que le requérant n'a ni visibilité ni fonction officielle pour ce mouvement, « si ce n'est un petit rôle logistique pour la confection de banderoles ». Elle estime que le requérant n'a pas pu établir que son profil serait perçu comme une menace par ses autorités en raison de ses opinions politiques. Par ailleurs, elle considère que le récit de sa détention est inconsistant et impersonnel. Elle relève que le requérant est incapable de situer précisément dans le temps la tentative d'interpellation à laquelle il a échappé après sa libération. Elle est d'avis que, dans la mesure où le requérant a fui avant de savoir ce que le policier lui voulait, il ignore par conséquent les raisons de cette interpellation. Elle constate que le requérant s'est contredit sur les circonstances dans lesquelles son passeport a été confisqué. Les documents déposés sont jugés inopérants.
- 5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que ce ne sont pas seulement les leaders et les personnes exerçant une fonction au sein de l'IRA Mauritanie qui sont ciblés par les autorités mais également les simples militants. Elle estime que la partie défenderesse ne peut pas exiger une certaine « visibilité » dans le chef du requérant pour croire qu'il a été ciblé par ses autorités. En l'espèce, elle fait remarquer que le requérant a participé à plusieurs manifestations et réunions en faveur de l'IRA Mauritanie, qu'il était impliqué, qu'il contribuait à la confection des banderoles et qu'il se trouvait au premier plan lors des manifestations. Elle considère que bien que le requérant n'ait pas de fonction particulière et importante au sein de l'IRA, ses activités et son engagement lui conféraient une indéniable visibilité. Elle estime qu'il est hautement crédible que le requérant, en tant que participant régulier à des manifestations de l'IRA, ait été visé par ses autorités. Elle soutient également que la crédibilité de son récit n'est pas valablement remise en cause et répond aux différents motifs de la décision attaquée à cet égard.

- 5.4. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.
- 5.5. En effet, le requérant déclare qu'il craint d'être persécuté en raison des activités qu'il menait, en Mauritanie, en faveur du mouvement IRA.

A cet égard, le Conseil observe que les seules informations que la partie défenderesse dépose concernant la situation des militants du mouvement IRA-Mauritanie sont celles consignées dans un document intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie). Situation des militants », daté du 26 avril 2017 (dossier administratif, pièce 21).

Quant à la partie requérante, elle joint à son recours des documents dont le plus récent est daté du 9 juillet 2017.

Le Conseil constate que les informations précitées décrivent une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en particulier pour les militants du mouvement IRA-Mauritanie qui sont parfois arrêtés, détenus et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes. Ce constat doit inciter à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des personnes qui se présentent comme militantes du mouvement IRA Mauritanie.

Le Conseil invite dès lors les deux parties à déposer des informations complètes et actuelles quant à la situation des militants de l'IRA-Mauritanie, en ce compris ceux qui militent depuis l'étranger ; les documents figurant au dossier manquent d'actualité.

- 5.6. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient <u>aux deux parties</u> de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.
- 5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 juin 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

J.-F. HAYEZ

M. BOURLART